

N°2021/ 208	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
-------------	---

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Annulation du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et de ses annexes 1 et 2. Compagnie " Girovago et Rondela ". Spectacle "QUADRI ".

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N°2020/239 du 1^{er} octobre 2020 concernant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et de ses annexes 1 et 2, avec la Compagnie " Girovago et Rondela " pour six représentations du spectacle " QUADRI " les 4 et 5 février 2021, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc à Sevrans, dans le cadre de la 30^{ème} édition du Festival des Rêveurs éveillés du 16 janvier au 6 février 2021,

VU l'article 45 relatif au décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de Sevrans et la Compagnie " Girovago et Rondela ",

CONSIDÉRANT les mesures gouvernementales de lutte contre la propagation du coronavirus « Covid-19 »,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral N°2020-0715 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis interdisant tout rassemblement, fermant les salles de spectacles,

CONSIDÉRANT que les représentations du spectacle " QUADRI " de la Compagnie " Girovago et Rondela " inscrites dans le cadre de la saison culturelle 2020/2021 de la ville de Sevrans, et plus particulièrement dans la programmation de la 30^{ème} édition du Festival des Rêveurs éveillés les 4 et 5 février 2021, ont été annulées dans le cadre des mesures de lutte contre la Covid 19,

CONSIDÉRANT que ces mesures ne permettaient pas de maintenir les représentations,

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'un report de dates,

N°2021/

28

Objet : Annulation du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et de ses annexes 1 et 2.
Compagnie " Girovago et Rondela ". Spectacle "QUADRI "

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'annuler le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et de ses annexes avec la Compagnie "Girovago et Rondela", représentée par Monsieur Marco Grignani, en sa qualité de Directeur, pour six représentations du spectacle "QUADRI" prévues les 4 et 5 février 2021 dans le cadre de la 30ème édition du Festival des Rêveurs éveillés du 16 janvier au 6 février 2021,

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que conformément à l'article 13 ce contrat est résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public

- Notifiée à Monsieur Marco Grignani, Directeur

Fait à Sevrans, le **12 AOUT 2021**



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **12 AOUT 2021**

Affiché le : **13 AOUT 2021**